



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION REGIONALE INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

SERVICE POLICE DE L'EAU

ARRETE PREFECTORAL N°2017/4422 du 11 décembre 2017
AUTORISANT LE REAMÉNAGEMENT DU PARC JACQUES DUCLOS ET LA
RENATURATION DU RU DE GIRONDE SUR LA COMMUNE DE VALENTON DANS LE
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE (94)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté n° 02-95 du 1er décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/2045 du 23 mai 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, précisant la composition de la commission d'enquête et les modalités de l'enquête publique ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 6 mai 2015, complétée le 22 mai 2015, présentée par la Mairie de Valenton, enregistrée sous le n° 75 2015 00145 et relative à la restauration du château du parc Jacques Duclos et de ses alentours sur la commune de Valenton ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 4 juin 2015 à la Mairie de Valenton ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 28 août 2015, présentée par la Mairie de Valenton, enregistrée sous le n° 75 2015 00272 et relative au réaménagement du parc Jacques Duclos et à la renaturation du ru de Gironde sur la commune de Valenton ;

VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 1^{er} octobre 2015 ;

VU l'avis du Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France en date du 29 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la Délégation Départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France en date du 18 novembre 2015 ;

VU l'avis défavorable de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 30 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement du Conseil Départemental du Val-de-Marne en date du 12 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion de l'Eau du bassin versant de l'Yerres en date du 17 novembre 2015 ;

VU les compléments reçus le 5 février 2016, intégrés au dossier définitif consolidé déposé en septembre 2016, suite à la demande de compléments formulée en date du 15 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 6 avril 2016 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} mars 2017 ;

VU la prolongation du délai d'instruction au titre de l'article R.214-9 du code de l'environnement en date du 22 avril 2016 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 juin au 19 juillet 2017 inclus ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 août 2017 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 26 octobre 2017;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne en date du 7 novembre 2017;

VU le courrier du 10 novembre 2017 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté préfectoral établi au regard de l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que l'autorisation objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la Mairie de Valenton, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à réaménager le parc Jacques Duclos et à renaturer le ru de Gironde sur la commune de Valenton et à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration La surface du projet augmentée du bassin versant intercepté est égale à 3,5 ha. L'infiltration des eaux pluviales au droit du projet est prévue lorsque cela est possible
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation Le linéaire du ru de Gironde dans le Parc Duclos est égal à 113 m.

ARTICLE 3 : Description des ouvrages, travaux et aménagements

Le projet couvre une superficie de 3,5 hectares et comprend d'une part le château de Valenton et ses abords et d'autre part le parc Jacques Duclos traversé par le ru de Gironde.

Le projet est scindé en deux tranches :

- aménagement des abords du château ;
- réaménagement du parc et renaturation du ru de Gironde.

La phase travaux prévoit les interventions suivantes :

- renaturation du ru de Gironde : réalisation de méandres, aménagement des berges par des techniques végétales, réalisation d'un fond de cours d'eau composé de cailloux et de substrats favorisant le développement d'une activité biologique ;
- aménagement des abords du château et réaménagement du parc : réalisation d'allées pour traverser le parc avec trois franchissements du ru de Gironde, mise en place d'une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle sur toute la surface du site.

La phase exploitation comprend le suivi et l'entretien des espaces réaménagés, des ouvrages de gestion des eaux pluviales créés et du ru de Gironde.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidangée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux vannes ne doit s'effectuer directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces invasives, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les modalités d'intervention à proximité du cours d'eau ;
- la nature, la description et la localisation des travaux effectués ;
- toute information factuelle ou tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

A la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Ce compte-rendu comprend les plans de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus à l'article 6, les plans des aménagements et les résultats des essais de perméabilité prévus à l'article 7.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au fil de l'eau au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques les comptes rendus des réunions chantier.

Les plans de récolement des ouvrages sont remis au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans un délai d'un mois après leur réalisation.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, etc.) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et des risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire de l'autorisation informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Des ouvrages de rétentions temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur l'ensemble du chantier, afin ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel. Les caractéristiques de ces ouvrages et de leur mode de vidange sont transmis pour validation préalable du service chargé de la police de l'eau **deux mois avant le démarrage des travaux**.

Le matériel et les engins sont nettoyés et entretenus préalablement à leur amenée sur les chantiers. Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures et de bacs de rétention.

ARTICLE 6 : Dispositions concernant la gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

6.1. Principes de gestion des eaux pluviales

Le bassin versant intercepté par le projet couvre une superficie d'environ 35 000 m² et correspond uniquement au parc Jacques Duclos. Seuls les écoulements localisés à l'extrémité ouest du château peuvent prendre la direction du parc. La gestion des eaux pluviales est réalisée dans le parc.

A l'avant du château, les eaux pluviales sont gérées par infiltration :

- par le biais de pavés à joints engazonnés,
- dans les espaces verts,
- dans deux noues végétalisées de part et d'autre du parking du château, collectant les eaux issues des surfaces d'apport.

Les eaux issues de la toiture du château et de la cours sont collectées dans deux rigoles permettant ensuite leur infiltration in-situ.

Des systèmes de récupération des eaux de pluies des toitures et des surfaces imperméabilisées ou semi-imperméabilisées sont mis en place pour ensuite alimenter l'arrosage des jardins.

Deux massifs drainants enterrés permettent l'infiltration des eaux à l'avant et à l'arrière du château.

Aucun raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement n'est mis en œuvre.

6.2. Prescriptions générales

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, les travaux tiennent compte des prescriptions du fascicule 70-II du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages de recueil, stockage et restitution des eaux pluviales, et ses versions ultérieures.

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc) sont accessibles et visitables pour les futures opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

La mise en œuvre des ouvrages à ciel ouvert permet d'assurer un recueil et une alimentation tranquillisés des eaux pluviales afin de favoriser la décantation.

Afin de préserver les performances des ouvrages d'infiltration, des mesures sont prises pendant le chantier pour assurer la protection des surfaces concernées et éviter les compactages et apports d'eaux de ruissellement chargées en matières en suspension.

Une protection contre les risques de colmatage liés aux stationnements sauvages sur les ouvrages d'infiltration est également mise en place en cas de co-activité avec d'autres chantiers.

Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences invasives non autochtones ou allergènes.

ARTICLE 7 : Dispositions concernant la modification du profil en long ou du profil en travers du cours d'eau (rubriques 3.1.2.0)

7.1 : Caractéristiques des aménagements

Le secteur à aménager concerne l'ensemble du linéaire du cours d'eau compris dans l'enceinte du parc Jacques Duclos. La création d'un méandre fait passer le linéaire de cours d'eau de 113 m à 253 m.

Le lit du cours d'eau présente un profil en travers asymétrique et est constitué de terre végétale, de sables et d'un lit de cailloux de différentes tailles.

Le radier béton est supprimé et compensé par des travaux d'étanchéité du nouveau tracé. Ces travaux consistent à mettre en place des marnes argileuses sur une épaisseur de 30 cm sur lesquelles vient s'installer un matelas graveleux sur 15 cm d'épaisseur. Des analyses de perméabilité sont réalisées après travaux pour vérifier l'étanchéité du nouveau lit. Elles sont incluses dans le compte-rendu de fin de chantier prévus à l'article 4.

Des matériaux présentant une granulométrie élargie (2/120mm) sont mis en place dans le fond du lit afin d'offrir des habitats diversifiés aux espèces s'y développant.

Les matériaux les plus grossiers sont positionnés en extradors de méandre et les plus fins sur les plages d'intradors. La répartition des blocs est également fonction de la pente avec une plus grande concentration des matériaux grossiers (pierres, blocs) sur les portions les plus pentues.

Afin de garantir la stabilité du profil en long et de minimiser le départ de matériaux vers l'aval, des seuils de fond sont mis en place. Ces ouvrages font l'objet, **3 mois avant le démarrage des travaux de renaturation du ru**, d'un porter à connaissance auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques précisant leur longueur, leur espacement et les tronçons sur lesquels ils sont envisagés.

Les ouvrages traversant n'ont pas de fondations en lit mineur. L'ancrage des ouvrages ne doit pas entraver la dynamique d'écoulement des eaux. Ces ouvrages feront l'objet, **3 mois avant le démarrage des travaux de renaturation du ru**, d'un porter à connaissance auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

L'aménagement des berges du ru se compose de différentes techniques conformément au plan figurant au dossier d'autorisation : banquettes d'hélophytes, banquettes enherbées, plagettes d'hélophytes, boutures de saules et plagettes de sédimentation.

7.2 : Maintien des écoulements en phase travaux

Le ru de Gironde est maintenu en eau pendant toute la durée des travaux.

Les travaux sont réalisés pour minimiser les conséquences hydrauliques de l'aménagement.

Toutes les mesures sont prises pour garantir le bon transfert des eaux vers l'aval afin de ne pas provoquer d'inondation à l'amont ou à l'aval du site.

ARTICLE 8 : Organisation et suivi du chantier

8.1 : Démarrage des travaux

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques est informé, quinze jours avant le démarrage des travaux, par le bénéficiaire de l'autorisation. Le démarrage des travaux est par ailleurs conditionné à la validation par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques des porter à connaissance prévus aux articles 4 et 7.

8.2 : Calendrier de travaux

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes de reproduction des espèces aquatiques de manière à préserver la biodiversité et l'équilibre du milieu.

Les travaux sont réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux et de reproduction des batraciens (en dehors des mois de mars à juin).

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 9 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter l'impact des opérations d'entretien pouvant avoir une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques.

En cas de cession, le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire de l'autorisation ou cessionnaire les prescriptions du présent arrêté qui s'appliquent à lui.

L'emploi de produits désherbants chimiques et de produits phytopharmaceutiques est proscrit. Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique.

ARTICLE 10 : Dispositions concernant le suivi et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien réguliers des ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux. Le transfert de bénéfice de l'autorisation fait l'objet d'une information auprès du Préfet conformément aux dispositions prévues par l'article 18 du présent arrêté.

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

Une visite de contrôle des ouvrages est réalisée mensuellement afin de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage pour assurer leur bon fonctionnement. Les fréquences des visites de contrôle peuvent être ajustées au fil des ans en fonction des besoins et du comportement observé et documenté des ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

En cas de développement d'espèces végétales invasives exogènes dans les ouvrages, le gestionnaire prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Les déchets issus de l'entretien des ouvrages sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

ARTICLE 11 : Dispositions concernant la modification du profil en long ou du profil en travers du cours d'eau (rubriques 3.1.2.0)

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien du cours d'eau jusqu'à sa remise en gestion à la collectivité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

L'autocurage est privilégié. Les opérations d'entretien se limitent à l'enlèvement des débris faisant obstacle à l'écoulement des eaux et à l'élagage ou le recépage de la végétation.

Une coupe sélective de la végétation aux abords d'un cours d'eau et l'entretien des berges permettent de limiter l'eutrophisation du cours d'eau. Afin de préserver les berges et lutter contre leur érosion, un fauchage adapté et sélectif est réalisé. Cette coupe sélective est programmée lorsque la végétation entrave le développement écologique et biologique du cours d'eau.

Un suivi post-travaux est mis en place. Il est composé d'un suivi hydromorphologique et d'un inventaire macro-invertébrés (IBGN) réalisé à N+1, N+3 et N+5, N étant l'année de fin des travaux de renaturation du ru. Pour l'IBGN, le prélèvement est réalisé selon la norme NF T90-333 de septembre 2016 dite « méthode petits cours d'eau » (MPCE). Les résultats de ce suivi sont transmis dès leur réception au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. En fonction des résultats, des prescriptions complémentaires pourront être prises pour garantir le bon fonctionnement du cours d'eau.

TITRE IV GENERALITES

ARTICLE 12 : Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 13 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été engagé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 14 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 15 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 16 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 17 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 19 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Un extrait de l'arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Valenton.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture du Val-de-Marne ainsi qu'à la mairie de Valenton pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-de-Marne; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne pendant un an au moins.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 20 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :


- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif du Val-de-Marne.

ARTICLE 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le maire de la commune de Valenton, le Directeur Île-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, au Président de la Métropole du Grand Paris, au Président de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre et au Président du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres.

Le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne


Michel MOSIMANN